

**Commission d'examen  
de la rémunération des juges 2020**

**Audience publique (virtuelle) :  
les 10 et 11 mai 2021**

**Jacques Chamberland, j.c.a.  
Cour d'appel du Québec**

## NOTES DE PRÉSENTATION

1) Je me présente devant vous, fort de l'appui unanime de mes 32 collègues de la Cour d'appel du Québec, y compris la juge en chef Savard, leurs noms apparaissant en annexe à ma lettre du 10 mars 2021.

2) En 2008, la Commission d'examen, présidée par Mme Sheila Block, tranchait la question de savoir si les juges d'appel devaient recevoir une rémunération supérieure à celle de leurs collègues de première instance en répondant par l'affirmative (en fonction du test de la rémunération « [satisfaisante] » de l'article 26(1) de la *Loi sur les juges*) et en fixant à 3 % cet écart de rémunération (les juges d'appel demandaient 6,7 %).

Pages 42-60; paragraphes 125-171.

3) En 2012, la Commission d'examen présidée par M. Brian Levitt concluait dans le même sens.

Pages 24-27; paragraphes 62-68.

4) En 2015, la Commission d'examen présidée par M. Gil Rémillard concluait que les deux Commissions précédentes s'étaient trompées et que les juges d'appel n'avaient pas droit à une rémunération plus élevée que celle des juges de première instance.

Pages 26-31; paragraphes 86-109 (le paragraphe 106 qui est au cœur du raisonnement de la Commission).

5) Il s'agit d'une erreur regrettable qui doit être corrigée.

6) La question de savoir si les juges d'appel doivent recevoir une rémunération plus élevée que celle des juges de première instance est une question de principe que la Commission Block a tranchée au terme d'une analyse approfondie des arguments soulevés de part et d'autre.

7) Les questions de principe, lorsqu'elles sont tranchées, doivent l'être pour de bon, à moins d'un changement significatif dans les circonstances.

Or, il n'y a pas eu de changement, et encore moins de changement significatif, dans la situation des cours d'appel au Canada depuis que la Commission Block a tranché la question il y a près de 13 ans maintenant.

La position des cours d'appel dans la hiérarchie des tribunaux au Canada est la même : première instance, cours d'appel, CSC.

Le rôle et les responsabilités des cours d'appel sont les mêmes : corriger les erreurs faites par les tribunaux de première instance et dire le droit.

8) La Commission d'examen est une institution dont l'existence est consacrée dans la *Loi sur les juges*.

Les commissaires passent, mais l'institution demeure.

Dans ce contexte de continuité, la Commission d'examen doit respecter ses propres décisions.

C'est, et je le dis avec égards, ce que la Commission Rémillard aurait dû faire.

Il y va, je crois, de l'intégrité et de la crédibilité du processus des Commissions d'examen, à tout le moins en partie.

9) J'ai lu les passages du mémoire du gouvernement qui sont pertinents à cette question d'un écart de rémunération favorable aux juges d'appel, de même que la lettre du juge Gordon L. Campbell sur le même sujet.

En français, page 24, paragraphe 67; en anglais, page 21, paragraphe 67.

Tel qu'entendu hier, je vous en dirai donc maintenant quelques mots.

10) Premièrement, ni le gouvernement ni le juge Campbell ne répondent au problème que soulève notre demande : la Commission Rémillard a fait ce qu'elle ne devait pas faire, soit revisiter au fond une question de principe qui avait déjà été tranchée par la Commission Block (confirmée par la Commission Levitt), soit celle de savoir si les juges d'appel doivent recevoir une rémunération plus élevée que celle des juges de première instance pour que celle-ci soit « suffisante » au

sens de l'article 26(1) de la *Loi sur les juges* (rapport de la Commission Block, paragraphe 147; *in fine* 149 à 156).

La Commission Rémillard a fait comme si elle siégeait en appel de cette décision, ce qui n'est pas son rôle.

11) Deuxièmement, le paragraphe 69 – La référence à la sécurité financière des juges d'appel est malheureuse. Lorsque les juges d'appel demandent une rémunération plus élevée que celle des juges de première instance, ce n'est pas pour assurer leur sécurité financière, mais plutôt pour qu'elle reflète leur position dans la hiérarchie judiciaire, ainsi que leurs rôles et responsabilités par rapport à ceux des juges de première instance (un facteur objectif pertinent au sens de l'article 26(1.1)d) de la *Loi sur les juges*).

12) Troisièmement, le paragraphe 70 – Ici, le gouvernement laisse entendre que la demande de respecter la décision prise en 2008 par la Commission Block ne jouirait que du soutien de 32 des 177 juges d'appel au Canada. Ou dit autrement, qu'aucun autre juge d'appel canadien n'appuierait cette demande qui reçoit pourtant l'appui de tous les juges d'appel du Québec, sans exception.

La proposition est tout simplement ridicule, tout comme le serait, venant de ma part, celle voulant que tous les juges d'appel au Canada soient d'accord avec cette demande puisque tous les juges d'appel du Québec sont d'accord.

La vérité, c'est qu'on ne le sait pas.

La vérité, c'est également que les nombres importent peu. Notre demande s'adresse à votre intellect et non à votre calculatrice.

La vérité, c'est aussi que le gouvernement soulève le même argument, sous une forme ou une autre, depuis le tout début, et même en 2008 (alors que nous avions l'appui explicite d'environ 70 % des juges d'appel) et en 2011 (environ 50 %), un argument que les Commissions Block et Levitt ont rejeté.

La vérité enfin, c'est que cet argument est un écran de fumée. En bout de piste, la vraie question demeure celle de savoir si les juges d'appel ont raison de reprocher à la Commission Rémillard d'avoir revisité une question de principe qui avait déjà été tranchée par la Commission Block (confirmée par la Commission Levitt) en fonction des critères prévus à l'article 26 de la *Loi sur les juges* :

- i) un « facteur objectif (...) pertinent », soit le rôle et les responsabilités propres aux juges d'appel (26(1.1)d);
- ii) celui d'une rémunération « suffisante » pour en témoigner (26(1))<sup>1</sup>.

13) Quatrièmement, le paragraphe 74 – Deux remarques : 1) les arguments que le gouvernement soulève touchent au fond de la question, ce qui n'est pas pertinent ici (pas plus que cela ne l'était devant la Commission Rémillard... et c'est exactement le piège dans lequel celle-ci est tombée); 2) les arguments sont les mêmes que le gouvernement nous sert depuis la toute première Commission quadriennale et que la Commission Block a rejetés quand elle les a analysés en profondeur.

14) Pour toutes ces raisons, les juges d'appel vous demandent respectueusement :

- 1) de reprendre dans votre rapport les recommandations des Commissions Block (mai 2008) et Levitt (mai 2012) portant sur un écart de rémunération (de 3 %) entre les juges des cours d'appel et les juges des tribunaux de première instance; et
- 2) de recommander que le principe d'un tel écart de rémunération (de 3 %) soit établi rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2016, date du début de la période assujettie à l'examen de la Commission Rémillard.

Merci

---

<sup>1</sup> Dans ce contexte, comme je le disais en après-midi, l'appui au concept d'un écart de rémunération peut bien fluctuer dans le temps sans que cela constitue jamais un « changement de circonstances significatif » justifiant de revisiter la décision prise à ce sujet en 2008 (et 2012).